

Dr Denis ERNI  
Boîte Postale 408  
1470 Estavayer-le-Lac  
Tél. : 079 688 34 30  
<http://www.swisstribune.org/>

Recommandé  
TRIBUNAL CANTONAL  
Rue des Augustins 3  
Case Postale 1654  
1701 Fribourg

Estavayer-le-Lac, le 23 janvier 2020

[http://www.swisstribune.org/doc/200123DE\\_TC.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/200123DE_TC.pdf)

## RECOURS PUBLIC

Mesdames, Messieurs,

1. Indépendance des Tribunaux: Je fais actuellement l'objet de menaces de mort dont l'auteur présumé pourrait être un membre du Conseil de la magistrature de notre Canton ou un magistrat. Il y a plainte pénale contre organisation criminelle. Cette plainte est déposée auprès du Procureur général du Canton de Vaud. Les membres de cette organisation criminelle utilisent la fausse dénonciation pour forcer leurs victimes à faire de la procédure devant des Tribunaux qui ne sont pas indépendants, mais qui dépendent d'eux. Ils utilisent ensuite le déni de justice permanent avec menaces pour ruiner leurs victimes à faire de la procédure abusive. L'un des membres haut placé de cette organisation criminelle contre laquelle une plainte pénale a été déposée a expliqué que, citation :

« ... Je vous déconseille de porter plainte car je suis intouchable par mes relations en haut lieu et les infractions ne seront jamais instruites  
... si vous osez le faire, je vous ferai ruiner et démolir à faire de la procédure inutile jusqu'à ce que vous abandonnez  
... si vous n'abandonnez pas et arrivez à survivre, vous devrez tenir au moins 10 ans et après il y aura prescription »

2. Violation du droit d'être représenté par mon avocat: Dans le cadre des agissements de cette organisation criminelle, une demande<sup>1</sup> d'enquête parlementaire a été déposée par des citoyens suisses. Il a été établi avec Me de Rougemont, un expert du Parlement vaudois que je faisais

---

<sup>1</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/051217DP\\_GC.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf)

l'objet d'un déni de justice permanent lié à la violation de l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants. Cet expert s'est vu retirer le dossier. Il a été confié à Me Claude ROUILLER, ancien Président du Tribunal fédéral. Ce dernier a fait une fausse expertise, où il a nié les faits établis avec l'expert du Parlement. Me Rudolf Schaller me représentait auprès de Me Claude ROUILLER et auprès du Parlement. Il a été privé du droit de me représenter sur cette fausse expertise faite par Me Claude ROUILLER. C'est Me Christian BETTEX, avocat agissant prétendument au nom des députés du Parlement, qui l'en a privé. Me Schaller s'est plaint de la violation du droit de me représenter en précisant qu'il aurait pu montrer, comme l'avait fait Me de ROUGEMONT, que je faisais l'objet d'un déni de justice permanent.

3. Contrainte exercée sur un de mes avocats par le Ministère Public fribourgeois : La demande d'enquête parlementaire portait sur les agissements de Me Patrick Foetisch et les protections que lui accordent les Tribunaux pour commettre de la criminalité économique en toute impunité. Selon Me A. , un expert indépendant, Me Patrick Foetisch est un des membres haut placé dans l'organisation criminelle citée sous point 1. Un de mes avocats Me BK a fait l'objet d'une fausse dénonciation de Me Patrick Foetisch. Cette fausse dénonciation a servi à exercer de la contrainte sur mon avocat Me BK par le Ministère Public de notre Canton. Me BK, alors qu'il se plaignait de menaces, a fait une faute professionnelle. Cette faute professionnelle lui permettait d'échapper aux menaces de l'organisation criminelle. Cette faute professionnelle me causait par contre un dommage énorme, comme me l'a expliqué Me A.
4. Relation entre la juge Sonia Bulliard Grosset et Me Patrick Foetisch : La Juge Sonia Bulliard Grosset est au courant de cette demande d'enquête parlementaire portant sur les agissements de cette organisation criminelle. Elle connaît son mode opératoire. Elle fait partie des magistrats qui ont utilisé la contrainte exercée par le Ministère Public de notre Canton pour donner des avantages à Me Patrick Foetisch en spoliant mes droits en toute connaissance de cause.
5. La décision<sup>2</sup> ci-jointe. J'ai reçu vendredi 17 janvier, la décision ci-jointe, datée du 6 janvier 2020, de Sonia BULLIA Grosset. Cette décision comprend plusieurs décisions, dont celle du refus de se récuser. Une telle manière de procéder viole les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.
6. De la violation de l'article 35 de la Constitution fédérale : La décision de Sonia BULLIA Grosset ne mentionne aucun des éléments cités sous les points 1 à 4 ci-dessus alors qu'elle connaissait ce contexte donné qui fait de sa décision un acte de forfaiture pour couvrir du crime organisé. Chacun pourra constater que la Présidente du Tribunal Sonia BULLIA Grosset viole de manière crasse l'article 35 de la Constitution fédérale en prenant cette décision. Elle ne précise pas qu'en cas de conflit de droit, c'est toujours le droit supérieur qui est applicable. Sa décision est un déni de justice inacceptable dans le cadre des agissements de cette organisation criminelle dont elle est complice voir membre.

---

<sup>2</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/200106TB\\_DE.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/200106TB_DE.pdf)

# 1 Bases légales

## 1.1 Les droits supérieurs

La Constitution fédérale et la Constitution fribourgeoise sont les droits supérieurs. Ils doivent être respectés par tout magistrat qui prend une décision. En particulier, tout magistrat doit respecter l'article 35 de la Constitution fédérale dans ses décisions.

## 1.2 La règle fondamentale en droit

Le droit suisse prévoit qu'en cas de conflit de droit, c'est toujours le droit supérieur qui doit s'appliquer. Cette règle repose sur le fait que les droits inférieurs doivent être établis par le législateur pour faire respecter le droit supérieur. Ce n'est pas le contraire qui est applicable.

## 1.3 Jugement exemplaire confirmant le point 1.2

Lundi 13 janvier 2020, Me Christian BETTEX avec 11 autres avocats ont rappelé « *qu'on peut agir en enfreignant la Loi pour défendre un droit supérieur dont le droit fondamental de vivre* ». Voir téléjournal<sup>3</sup> de 19h30 du lundi 13 janvier.

Des jeunes activistes ont été acquittés pour avoir enfreint un droit inférieur dont abusait une banque pour contourner le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution. Ils ont été mondialement félicités pour avoir montré qu'en Suisse lorsqu'une banque viole le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution en abusant de la procédure, c'est le droit supérieur qui prime !

# 2 Des documents occultés par la Présidente du Tribunal

Je reproduis ci-dessous, l'un des documents occultés dans sa décision par la Présidente du Tribunal. Je donne quelques précisions sur les faits cachés par la Présidente du Tribunal.

## 2.1 La demande d'enquête parlementaire

Citation

Recommandé

Madame la Présidente Mesdames, Messieurs  
les députés Grand Conseil Vaudois Place du  
Château 6

1014 Lausanne

Lausanne, le 17 décembre 2005

Concerne ; Justice indigne d'un Etat de droit /Demande d'une enquête parlementaire

Madame la Présidente,

Mesdames les députées» Messieurs les députés,

Le 26 octobre 2005, nous avons assisté à l'audience publique du Tribunal d'Yverdon-les-bains où était traitée F affaire 4M contre Erni. Affaire partiellement relatée dans le 24 Heures du 27 octobre 2005. Le Dr Erni était inculpé de tentative de contrainte pour avoir mis un commandement de payer contre les

<sup>3</sup> <https://www.rts.ch/play/tv/19h30/video/12-activistes-pro-climat-acquittés-ils-avaient-occupé-des-locaux-du-credit-suisse-a-lausanne-pour-une-partie-de-tennis?id=11010653>

dirigeants de 4M. Ce commandement de payer avait pour but d'éviter la prescription dans une affaire de violation du Copyright par la société 4M.

Lors de cette audience, nous avons été témoins de pratiques utilisées qui font frémir. Elles mettent en cause toute la crédibilité et l'indépendance de notre justice en particulier face à l'Ordre des avocats. Elles violent la Convention Européenne des Droits de l'Homme à laquelle la Suisse a adhéré.

Nous avons décidé de saisir le Grand Conseil face à cette situation alarmante qui le concerne directement, et aussi de soutenir le Dr Erni qui apparemment fait l'objet de harcèlement de la part de certains magistrats. Par la présente, nous demandons que le Dr Erni soit entendu sur cette affaire par les commissions de pétition et de gestion en présence d'une délégation du public présente à l'audience du 26 octobre. Nous demandons aussi que la commission de gestion ouvre une enquête sur les relations entre la Justice et l'Ordre des avocats vaudois.

Pour motiver cette demande, voici quelques-uns des éléments qui nous ont sidérés :

Tout d'abord, nous avons été choqués de voir que le Juge avait refusé au Dr Erni de pouvoir se faire défendre par ses deux avocats. Il a dû sur le champ renoncer à un *des* deux avocats. Ce dernier a rejoint le public dans la salle. Que fait la Justice vaudoise des droits garantis par la Convention Européenne des Droits de F Homme ?

Ensuite, le Juge a ouvert l'audience en faisant interdire tout enregistrement. Il a même fait saisir un enregistreur dans le public. Mesure d'autant incompréhensible que nous avons appris par le Dr Erni que son avocat avait expressément requis, par courrier recommandé, avant l'audience que cette dernière soit enregistrée. Quelques membres du public ont alors pris des notes sur lesquelles sont basés les éléments qui suivent. Ce que nous avons vu et entendu montre que la mesure d'interdire des enregistrements n'était pas anodine et nuisait à l'établissement de la vérité.

Au début de l'audience, Me Schaller, qui représentait le Dr Emi, a dénoncé le fait que ce dernier avait été inculpé de tentative de contrainte sans jamais avoir été entendu sur cette infraction et de plus par courrier !

Il a aussi souligné que c'était une plainte abusive, que le Juge Gavillet n'avait fait que chercher des ennuis à M. Emi et que ce n'était pas le rôle de la Justice de harceler les citoyens.

Il a également fait un incident, où on a appris qu'il n'y avait pas d'acte d'accusation. Il a cité une expertise du Professeur Riklin qui relevait ces graves manquements. Il a souligné que dans ces conditions, il ne savait pas sur quoi il devait préparer la défense. Il a demandé qu'un acte d'accusation soit établi dans les règles. Le Juge refusera.

Me Schaller a alors précisé que les témoignages de deux témoins étaient fondamentaux pour rétablir la vérité dans cette affaire. Il s'agissait de M. Adel Michael, l'auteur de la plainte pénale contre le Dr Emi et de Me Bumet le défenseur du Dr Emi à l'époque des faits.

A nouveau, l'interrogatoire des deux témoins nous a confirmé qu'il se passait quelque chose d'anormal et de très grave. Apparemment, le Dr Emi aurait tous ses ennuis à cause des relations qui lient l'Ordre des avocats et les magistrats de la Justice :

#### Audition de Adel Michael

- Le Juge commence par interroger M. Adel Michael. Lorsqu'il lui demande si le commandement de payer avait été perçu comme un acte de contrainte, M. Adel Michael répond que : « *le commandement de payer n'a pas été perçu comme un acte de contrainte mais seulement comme une réclamation pécuniaire* »
- Ensuite, l'ancien Bâtonnier, Me Yves Burnand interroge M. Adel Michael en lui suggérant que ce commandement de payer leur a causé des problèmes
- Me Schaller interroge à son tour M. Adel Michael. Il lui lit des passages de la plainte pénale contre le Dr Emi. M.

Adel Michael n'est pas au courant de son contenu alors qu'elle porte sa signature. Tout de suite, le Juge recommande à M. Adel Michael de se taire car il pourrait être inculpé pour dénonciation calomnieuse. Me Schaller insiste pour qu'il réponde aux questions, le Juge répète à M. Adel Michael qu'il peut refuser de répondre car il pourrait être inculpé. M. Adel Michael choisit de se taire.

- Me Schaller questionne à nouveau M. Adel Michael pour savoir qui a rédigé cette plainte pénale contre le Dr Emi. L'ancien Bâtonnier, Me Yves Burnand, prend alors la parole et annonce que c'est lui qui avait rédigé cette plainte pénale contre le Dr Emi.

Audition de Me Olivier Burnet

- Me Burnet a été cité comme témoin par le Dr Emi. Il est le témoin clé comme l'a annoncé Me Schaller. Lorsque Me Burnet est entendu, il annonce que le Bâtonnier actuel lui a interdit de témoigner, alors qu'il veut témoigner. Il remet au Juge le courrier du Bâtonnier qui lui interdit de témoigner. On n'en saura pas plus.
- Me Schaller déclare ce courrier du Bâtonnier comme sans valeur. Il demande au Juge qu'il fasse témoigner Me Burnet. Le Juge ne le fait pas. Me Schaller demande alors que le Juge porte plainte contre l'Ordre des avocats pour entrave à la Justice. Il souligne que l'Ordre des avocats réduit le pouvoir du Juge. Le juge ne le voudra pas.

Après l'audition de ces deux témoins, nous n'étions pas au bout de notre étonnement. L'ancien Bâtonnier, Me Philippe Richard, venu témoigner nous a fait découvrir qu'il faisait l'objet d'un commandement de payer de la part du Dr Emi parce qu'il avait empêché ce dernier de porter plainte pénale contre Me Foetisch. On a alors appris que les dirigeants de 4M avait fait l'objet d'une plainte pénale du Dr Emi pour avoir violé le Copyright en complicité avec Me Foetisch. L'ancien Bâtonnier Me Philippe Richard avait autorisé le Dr Emi à porter plainte pénale seulement contre les dirigeants de 4M bien que le principal auteur de la violation du Copyright était Me Foetisch. Le Dr Emi avait alors protesté auprès de l'Ordre des Avocats qui n'avait jamais répondu jusqu'à cette audience du 26 octobre 2005, où cet ancien Bâtonnier est venu s'expliquer.

En entendant le Dr Emi, vous ne serez pas au bout de vos étonnements. Lors de l'audience Me Schaller a clairement mis en évidence que la Justice n'était pas libre face aux pressions exercées par l'Ordre des avocats.

Madame la Présidente, Mesdames les députées, Messieurs les députés, nous vous laissons apprécier que si l'audience ci-dessus avait pu être enregistrée et publiée, l'opinion publique aurait de quoi de s'inquiéter de ce qui se passe dans nos tribunaux. Cette Justice n'est pas digne de notre Etat de droit.

Même si le contenu de cette audience ne peut plus être vérifié de part le choix du Juge d'interdire les enregistrements et cela contre ta volonté de l'accusé, il n'en reste pas moins que nous étions témoins. Après ce que nous avons vu, nous ne pouvons pas garder le silence. Nous vous demandons instamment d'ouvrir une enquête sur cette affaire. Ce n'est pas un dysfonctionnement que nous avons vu mais un ensemble qui fait frémir.

A noter que le député André Châtelain, présent à l'audience, pourra confirmer que les faits se sont passés tels que décrits ci-dessus. Le Dr E. Tasev et Mme F. Haenni seront les membres de notre délégation pour accompagner le Dr Emi.

Dans l'attente de votre réponse, nous prions de croire, Madame la Présidente, Mesdames les députées, Messieurs les députés, à l'expression de notre très haute considération.

Le Public présent à l'audience du 26 octobre 2005

Fin de citation

### 2.1.1 Citation no 1 de la demande d'enquête parlementaire avec commentaires

*« L'ancien Bâtonnier, Me Philippe Richard, venu témoigner nous a fait découvrir qu'il faisait l'objet d'un commandement de payer de la part du Dr Emi parce qu'il avait empêché ce dernier de porter plainte pénale contre Me Foetisch »*

Chacun peut vérifier que cette demande d'enquête parlementaire décrit les protections accordées par les Tribunaux à Me Patrick FOETISCH et aux membres de sa confrérie.

Comme la Présidente du Tribunal, Sonia Bulliard Grosset, le savait : chacun peut vérifier que Me Foetisch a fait une infraction pénale, soit la violation du copyright. Me Foetisch n'a pas pu faire l'objet d'une plainte pénale parce que le Bâtonnier Philippe RICHARD est intervenu. Philippe Richard entendu en tant que témoin témoigne qu'agissant en tant que Bâtonnier, il a interdit que Me Foetisch puisse faire l'objet d'une plainte pénale. Ce fait est témoigné par le public présent au Tribunal.

Chacun peut constater qu'il y a violation de l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants comme l'a expliqué<sup>4</sup> l'expert du Grand Conseil, Me de Rougemont. Cette violation est utilisée par Me Patrick Foetisch pour commettre de la criminalité économique en toute impunité sans que ses infractions puissent être instruites

### 2.1.2 Citation no 2 de la demande d'enquête parlementaire avec commentaires

*« Le Juge répète à M. Adel Michael qu'il peut refuser de répondre car il pourrait être inculpé. M. Adel Michael choisit de se taire.*

*Me Schaller questionne à nouveau M. Adel Michael pour savoir qui a rédigé cette plainte pénale contre le Dr Emi. L'ancien Bâtonnier, Me Yves Burnand, prend alors la parole et annonce que c'est lui qui avait rédigé cette plainte pénale contre le Dr Emi.*

Chacun peut vérifier que cette demande d'enquête parlementaire décrit les protections accordées par les Tribunaux à Me Patrick FOETISCH et aux membres de sa confrérie.

Comme la Présidente du Tribunal, Sonia Bulliard Grosset, le savait : chacun peut vérifier que le Président du Tribunal dit au plaignant, Adel Michael, qu'il peut se taire car il pourrait être inculpé pour dénonciation calomnieuse. Adel Michael précise qu'il ne connaît pas le contenu de la plainte pénale dont il est le plaignant.

Le Président du Tribunal sait qu'il s'agit d'une fausse dénonciation avec de plus du chantage professionnel caché au public. Voir ci-dessous l'enregistrement d'un détective privé.

De plus, la Présidente du Tribunal, Sonia Bulliard Grosset, savait que l'ancien Bâtonnier, Yves Burnand, avait expliqué pourquoi Adel MICHAEL ne pouvait pas connaître le contenu de sa plainte pénale : ce n'était pas lui qui l'avait rédigée. C'était l'ancien Bâtonnier Yves Burnand qui avait rédigé cette plainte pénale après que Philippe RICHARD ait interdit que Me Foetisch puisse faire l'objet d'une plainte pénale.

Chacun peut constater qu'il y a violation de l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants comme l'a expliqué l'expert du Grand Conseil, Me de Rougemont. Chacun sait qu'il y a fausse dénonciation avec le Bâtonnier Yves BURNAND qui explique qu'il est le véritable auteur de la fausse dénonciation contre le soussigné après que le Bâtonnier Philippe RICHARD ait interdit qu'une plainte pénale puisse être déposée contre Me Foetisch. Cela explique pourquoi le plaignant n'était pas au courant du contenu de la fausse dénonciation.

---

<sup>4</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/070827DP\\_GC.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/070827DP_GC.pdf)

### 2.1.3 Citation no 3 de la demande d'enquête parlementaire avec commentaires

*«Me Burnet a été cité comme témoin par le Dr Emi. Il est le témoin clé comme l'a annoncé Me Schaller. Lorsque Me Burnet est entendu, il annonce que le Bâtonnier actuel lui a interdit de témoigner, alors qu'il veut témoigner. Il remet au Juge le courrier du Bâtonnier qui lui interdit de témoigner. On n'en saura pas plus.*

*Me Schaller déclare ce courrier du Bâtonnier comme sans valeur. Il demande au Juge qu'il fasse témoigner Me Burnet. Le Juge ne le fait pas. Me Schaller demande alors que le Juge porte plainte contre l'Ordre des avocats pour entrave à la Justice. Il souligne que l'Ordre des avocats réduit le pouvoir du Juge. Le juge ne le voudra pas. »*

Chacun peut vérifier que cette demande d'enquête parlementaire décrit les protections accordées par les Tribunaux à Me Patrick FOETISCH et aux membres de sa confrérie.

Comme la Présidente du Tribunal, Sonia Bulliard Grosset, le savait : chacun peut vérifier que le témoin clé veut témoigner. Sonia Bulliard Grosset sait que le témoin a été interdit de témoigner par le Bâtonnier alors qu'il veut témoigner. Elle sait qu'il ne veut plus témoigner du moment que le Bâtonnier, qui s'appelle Me Christian BETTEX, lui a interdit de témoigner.

Ce témoin était le témoin unique de la fausse dénonciation. Il est membre de la Confrérie à Me Patrick Foetisch. S'il désobéit au Bâtonnier, il sera exclu de la confrérie et il n'aura plus de travail. Il a par contre le droit de dire qu'il a été interdit de témoigner. Il a le courage de le faire.

Sonia Bulliard Grosset sait que le Président du Tribunal reconnaît avoir son pouvoir réduit par l'Ordre des avocats et il confirme qu'il ne peut pas faire témoigner ce témoin clé du moment que Me Christian BETTEX lui a interdit de témoigner.

Chacun peut constater qu'il n'y a pas d'indépendance des Tribunaux et que la Présidente du Tribunal Sonia Bulliard Grosset doit se récuser du moment qu'il est précisé qu'il y a une plainte pénale contre organisation criminelle liée aux agissements de Me Foetisch.

### 2.2 Des autres documents occultés par la Présidente du Tribunal

La Présidente du Tribunal, Sonia Bulliard Grosset cache encore des faits plus importants relatifs aux agissements de Me Patrick Foetisch et de cette organisation criminelle.

Pour information et contrôle, je signale qu'elle est citée sur le site :

<http://www.swisstribune.org/2/f/new.html>

En particulier, elle est citée sur ce site le 26 juin 2019. Il y est décrit ses agissements qui ont donné des avantages à Me Patrick Foetisch, alors qu'elle connaissait la demande d'enquête parlementaire, voir pièce<sup>5</sup> 170919DE\_TB.

C'est peu de temps après la parution de cet article sur le site internet que j'ai reçu des menaces de mort. Elle pourrait être l'auteur de ces menaces de mort, ou celle qui a déclenché ses menaces de mort par ses agissements.

---

<sup>5</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/170919DE\\_TB.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/170919DE_TB.pdf)

### 3 Enregistrement fait par un détective privé

Je demande aux lecteurs de ce RECOURS d'écouter l'enregistrement sur le CD ci-joint qui est intitulé « chantage ».

Vous entendez un PDG qui doit faire des menaces de limogeage à son Directeur des opérations s'il ne cède pas aux revendications d'inconnus pour mettre fin à une affaire.

Ce PDG annonce à son directeur qu'il doit mettre fin à cette affaire dans les plus brefs délais. Il l'informe qu'il va le rayer du RC et si l'affaire était publiée dans la Presse, il sera limogé.

J'étais ce Directeur, l'affaire est cette fausse dénonciation décrite dans la demande d'enquête parlementaire.

Même si Philippe RICHARD avait empêché que les infractions de Me Foetisch puissent être instruites, ce dernier a dû témoigner sous serment en 2002.

Son témoignage a été recueilli par le magistrat Eric COTTIER. Du témoignage de Me Foetisch, il ressort que le contrat utilisé pour violer le copyright avait été annulé en 1994, alors que le copyright a été violé en 1995. Il ressort de plus que ce n'était pas le bon contrat. En effet, Me Foetisch a identifié devant le public le contrat qui était applicable et qui prouvait la violation du copyright. C'était un contrat daté d'octobre 1994.

J'ai alors fait l'objet d'une fausse dénonciation avec chantage. On me menaçait de prison et de limogeage si je ne renonçais pas au paiement des dommages causés par la violation du copyright.

Ces dommages avaient été établis par expertise judiciaire à plus de 2 millions sans les intérêts.

On m'a saboté ma voiture, on a forcé mon PDG à me faire du chantage. J'avais un salaire entre 200 KCH et 300 KCHF. J'ai refusé de céder au chantage et j'ai été limogé.

Me Burnet était le témoin unique de la fausse dénonciation. C'est lui qui avait fait faire l'expertise judiciaire. C'est lui qui me représentait lorsque Me Foetisch a témoigné avoir violé le copyright avec un contrat qui avait été annulé.

Me Burnet voulait témoigner, mais le Bâtonnier, Me BETTEX, lui a interdit de témoigner.

Me Bettex a expliqué qu'il était impossible de démentir cette fausse dénonciation décrite dans la demande d'enquête parlementaire où il a interdit Me Burnet de témoigner.

Me Foetisch a alors pu obtenir la prescription grâce aux interventions des Bâtonniers. Il a réclamé plus de 40 000 CHF de dépens pour avoir obtenu la prescription grâce aux protections que lui accordaient les Bâtonniers qui obligeaient les Tribunaux à pratiquer le déni de justice permanent.

Tous les magistrats connaissent forcément les explications données par Me Christian BETTEX.

### 4 La privation du droit d'être représenté par son avocat

En 2007, Me François de ROUGEMONT, mandaté par le Grand Conseil vaudois pour traiter la demande d'enquête parlementaire, expliquait que le dommage était créé par la violation de l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants.

Du moment qu'il fallait une autorisation du Bâtonnier pour pouvoir porter plainte contre Me Foetisch, les Tribunaux dépendaient de l'Ordre des avocats

Du moment que le Bâtonnier pouvait empêcher le témoin unique de la fausse dénonciation de témoigner, je subissais un dommage injustifié. Je n'avais pas à subir ce dommage.

C'est alors que les explications de Me de ROUGEMONT son niées par Me Claude ROUILLER dans un rapport sur lequel mon avocat se voit privé du droit de me représenter.

Me A. a expliqué que Me de ROUGEMONT a décrit le fonctionnement d'une organisation criminelle qui inverse le droit.

On ne peut pas violer à un citoyen le droit d'être entendu, qui est garanti par la Constitution, et ensuite appliquer les droits inférieurs.

Pourtant, c'est ce que fait Sonia BULLARD Grosset, au lieu de se récuser.

## 5 La violation du droit supérieur avec la décision du 6 janvier 2020

Je reproduis ici le courrier que j'ai envoyé à Sonia Bulliard Grosset pour lui demander de se récuser.

### 5.1 *Demande de récusation*

#### *Citation*

Dr Denis ERNI  
Boîte Postale 408  
1470 Estavayer-le-Lac  
0041 79 688 34 30  
[denis.erni@a3.epfl.ch](mailto:denis.erni@a3.epfl.ch)

TRBR  
Rue de la Gare 1  
Case postale 861  
1470 Estavayer-le-lac

Estavayer-le-Lac, le 16 décembre 2019

Votre demande de mainlevée ci-jointe

Madame la Présidente,

J'accuse réception de la demande de mainlevée.

Le montant n'est pas contesté. L'argent qui était réservé pour payer ces impôts a été versé par l'Etat de Fribourg à un membre d'une organisation criminelle en violant l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants.

C'est votre Tribunal qui a versé cet argent à Patrick Foetisch, le membre de cette organisation criminelle.

Il y a une plainte pénale déposée auprès du Procureur général du Canton de Vaud contre organisation criminelle. Je les informe de votre requête.

Je vais aussi déposer une plainte LP pour que l'Etat de Fribourg rembourse les 40 000 CHF versé à ce membre d'une organisation criminelle.

Dès qu'ils seront remboursés, les impôts seront payés avec cet argent.

Je vous demande de vous récuser au vu de l'existence de cette plainte pénale contre organisation criminelle.

Je m'oppose à la demande de mainlevée, en précisant que l'argent sera versé dès que l'Etat aura rendu l'argent qui a été saisi par l'Etat pour financer les agissements d'un criminel en violant l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants

Veuillez agréer, Madame la Présidente mes salutations cordiales

Fin de citation

#### 5.1.1 Commentaires no 1 sur le refus de se récuser motivé par Sonia Bulliard Grosset

Sonia Bulliard Grosset fait un déni de justice particulièrement grave pour refuser de se récuser. C'est elle-même qui a agi pour vider mon compte de plus de 40 000 CHF pour financer Me Foetisch, alors qu'elle savait qu'il n'aurait pas pu obtenir cette somme d'argent sans la violation de l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants. Elle est partie prenante et elle peut être même l'auteur des menaces de mort que j'ai reçues.

#### 5.1.2 Commentaires no 2 sur le refus de se récuser motivé par Sonia Bulliard Grosset

Sonia Bulliard Grosset sait que je suis privé du droit d'être représenté par mon avocat. Si elle trouvait que la demande de justification pour sa récusation n'était pas suffisante, elle devait demander de la compléter, plutôt que de me traiter de manière arbitraire.

La connaissance à elle seule de la demande d'enquête parlementaire montre que selon les règles de la bonne foi, elle avait tous les éléments pour savoir qu'elle était partie prenante et qu'elle devait se récuser.

#### 5.1.3 Commentaires no 3 sur le refus de se récuser motivé par Sonia Bulliard Grosset

Sonia Bulliard Grosset explique qu'il existe des jurisprudences qui permettent à un juge de refuser de se récuser. Dans aucune des jurisprudences qu'elle cite, le Tribunal fédéral a considéré que les Bâtonniers pouvaient entraver l'action judiciaire pour permettre à des membres de leur confrérie d'utiliser le pouvoir des Tribunaux pour ruiner des citoyens à faire de la procédure abusive.

Dans aucune de ces jurisprudences, il est mentionné qu'un juge, qui ne peut pas être indépendant suite à l'intervention des Bâtonniers, ne doit pas se récuser

#### 5.1.4 Commentaires no 4 sur le refus de se récuser motivé par Sonia Bulliard Grosset

Sonia Bulliard Grosset ne fait pas référence aux droits supérieurs et au respect de l'article 35 de la Constitution fédérale pour refuser de se récuser. Elle nie tout simplement les questions de fond sans même faire référence au droit supérieur.

Pourtant avec la connaissance qu'elle a de la demande d'enquête parlementaire, elle sait qu'elle viole de manière crasse les droits fondamentaux garantis par la Constitution en ne commentant pas les agissements de Me Patrick Foetisch qu'elle connaît parfaitement bien.

#### 5.2 *De la violation des garanties de procédures avec la décision contenant plusieurs objets*

Sonia Bulliard Grosset sait très bien que les garanties de procédures font qu'elle ne peut pas refuser de se récuser et en parallèle prendre déjà la décision pour le point suivant en disant que le recours n'est pas suspensif.

C'est l'action d'un membre d'une organisation criminelle, mais pas l'action d'un juge assermenté qui vérifie que ces décisions respectent l'article 35 de la Constitution fédérale.

Je précise que j'ai déjà informé le Procureur Général Eric Cottier que ma plainte pénale concernait les agissements de Sonia Bulliard Grosset pour les avantages qu'elle a donné à Me Patrick Foetisch.

## 6 Du respect des bases légales

Au point 1, j'ai rappelé les droits supérieurs que doit obligatoirement respecté un magistrat assermenté lorsqu'il prend ses décisions. Sonia Bulliard Grosset a tout simplement écarté de sa décision l'existence du respect de ces droits fondamentaux.

Au point 1.3, j'ai souligné que Me christian BETTEX a rappelé que :

*« on peut agir en enfreignant la Loi pour défendre un droit supérieur dont le droit fondamental de vivre »*. Voir téléjournal<sup>6</sup> de 19h30 du lundi 13 janvier

### 6.1 *Du droit au respect du droit supérieur*

Dans le cas présent, il y a plainte pénale contre organisation criminelle. Vous avez entendu l'enregistrement qui montre que les membres de cette organisation criminelle n'ont pas hésité à faire pression sur mon PDG pour qu'il me limoge pour une affaire privée. Cette affaire privée était une fausse dénonciation avec chantage pour que je renonce au paiement d'un dommage causé par un membre de l'Ordre des avocats.

Depuis les dernières interactions que j'aie eues avec Sonia Bulliard Grosset, je fais l'objet de menaces de mort.

---

<sup>6</sup> <https://www.rts.ch/play/tv/19h30/video/12-activistes-pro-climat-acquittés-ils-avaient-occupé-des-locaux-du-credit-suisse-a-lausanne-pour-une-partie-de-tennis?id=11010653>

On est bien dans le cas où :

*« Sonia Bulliard GROSSET, magistrat assermentée devrait enfreindre la Loi pour défendre un droit supérieur dont le droit fondamental de vivre, au cas où ses procédures ne lui permettraient prétendument pas de respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution ».*

## 7 Conclusion

Madame Sonia Bulliard Grosset fait l'objet d'une plainte pénale pour ses agissements dans cette affaire.

Elle avait un intérêt personnel à ne pas se récuser pour occulter les avantages qu'elle a donné en toute connaissance de cause à Me Foetisch, en violant l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants.

Elle était partie prenante dans les agissements de cette organisation criminelle et elle devait se récuser. Elle n'avait pas le droit de refuser de se récuser en écartant ses agissements dans cette affaire.

Elle n'avait pas le droit de prendre la décision de mainlevée en disant qu'elle n'était pas suspensive alors qu'il y avait une demande de récusation. Elle en train de discréditer toute notre justice avec de tels raisonnements.

La violation de l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants est applicable à tous les magistrats dans ce contexte donné où le dommage est créé par l'intervention des Bâtonniers.

Le chantage professionnel et les menaces de mort sont intolérables

Pour la bonne forme, je demande que la décision de Sonia Bulliard Grosset soit annulée. Je demande qu'elle soit récusée.

Je demande aussi que tous les magistrats se récuse puisque le dommage n'existerait pas sans la violation de l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants.

Finalement, je vais envoyer demain une plainte LP pour demander le remboursement par l'Etat des sommes saisies indûment sur mon compte par Me Foetisch et les membres de l'organisation criminelle qui le soutiennent.

Ensuite l'Etat pourra être payé pour de justes motifs avec cet argent qui a été volé sur mon compte par les membres de cette organisation criminelle contre laquelle une plainte pénale est déposée.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, mes salutations cordiales

  
Dr Denis ERNI

Document numérique avec annexes : [http://www.swisstribune.org/doc/200123DE\\_TC.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/200123DE_TC.pdf)

Annexe : enregistrement, sur demande l'enregistrement peut être transmis par e-mail